31e ANNÉE (4e SÉRIE) | No 43 | 28 OCTOBRE 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LA SAINTETÉ SACERDOTALE

Commentaire de l'Exhortation de S. S. Pie X au Clergé catholique à l'occasion de son Jubilé sacerdotal (4 août 1908) [1]

§ 4. — 2e Partie : En quoi consiste la sainteté sacerdotale

33. Après avoir établi la nécessité de la sainteté sacerdotale, Pie X expose en quoi elle consiste : c'est l'objet de la seconde partie de l'*Exhortation*.

Il y a danger grave pour le prêtre d'ignorer en quoi consiste la sainteté de son état, ou d'en avoir une idée fausse.

Croire et même enseigner, comme le font plusieurs, que la sainteté sacerdotale consiste uniquement dans l'exercice des vertus *actives*, qui ont pour objet le service du prochain, et qu'il faut laisser presque entièrement de côté les vertus *passives*, qui se rapportent à notre sanctification personnelle, telles que l'humilité, l'obéissance, l'abnégation, sous prétexte que ces vertus ne conviennent plus autant à notre époque, est une doctrine étrangement erronée et pernicieuse. Léon XIII l'a condamnée, et aujourd'hui comme dans les siècles passés le prêtre doit s'appliquer à la pratique de ces vertus *passives* et en particulier de l'abnégation et du renoncement : là résident et la force et la puissance et la fécondité du ministère pastoral.

Toutefois, ouvrier que le Christ a loué pour travailler à sa vigne, le prêtre ne doit pas vivre en saint pour lui seul ; et il se tromperait gravement si, par zèle pour sa sanctification personnelle, il négligeait d'accomplir les devoirs de sa charge.

Que dans l'accomplissement de ces devoirs le prêtre n'oublie pas que seule la grâce divine peut rendre ses travaux fructueux. Lui n'est qu'un instrument dont Dieu se sert pour le salut du prochain : ce qu'on exige de lui, c'est qu'il soit apte à être manié par Dieu.

Or, cette aptitude ne vient point de nos talents naturels ou acquis : elle a sa source dans la sainteté, qui unit l'homme à Dieu, et le rend digne d'être le ministre de ses miséricordes. Si elle manque au prêtre, tout lui manque ; et sans elle les plus belles qualités de science et d'habileté, qui peuvent être de quelque utilité à l'Eglise ou aux individus, leur causent souvent de lamentables dommages. Au contraire, un prêtre vraiment saint, fût-il le dernier de tous, est capable d'opérer les plus grandes œuvres pour le salut des âmes : témoin, de nos jours, le B. Jean-Marie Vianney. Seule la sainteté nous rend tels que l'exige notre vocation divine.

1° Grave danger pour le prêtre qui ignore en quoi consiste la sainteté sacerdotale ou qui en a une idée fausse.

34. « Or, cette sainteté, dont l'absence chez un prêtre serait chose néfaste, il faut examiner en quoi elle consiste ; car le prêtre qui l'ignorerait ou qui s'en ferait une idée fausse, courrait certainement un grand danger. »

« L'absence de la sainteté chez un prêtre est chose néfaste » : elle nuit aux intérêts de la gloire de Dieu et du salut des âmes ; elle nuit à l'honneur de la religion et de l'Eglise ; elle nuit au ministère du prêtre qu'elle stérilise, et à son vrai bonheur du temps et de l'éternité ; elle nuit enfin à la dignité du sacerdoce, qu'elle déshonore. L'absence de sainteté chez un prêtre est une sorte de tare ou de vice qui le rend plus ou moins incapable d'accomplir, comme il convient, les devoirs de son état.

Or, pour acquérir et pratiquer la sainteté sacerdotale, il faut tout d'abord la bien connaître et par conséquent « examiner en quoi elle consiste ; car le prêtre qui l'ignorerait ou qui s'en ferait une idée fausse, courrait certainement un grand danger. » Les dogmes, a dit M. de Bonald, font les peuples. S'ils font les peuples, ils font aussi les individus. L'homme en effet ne vaut que par ses

[1] Voir l'*Ami* du 8 juillet et du 30 septembre.

idées, il est ce que sont ses idées. C'est l'affaiblissement de la vérité qui amène au milieu des hommes la disparition de la sainteté. Aussi le premier devoir qui incombe au prêtre désireux de pratiquer la sainteté sacerdotale, c'est de travailler à s'en faire une juste idée, et à savoir aussi exactement que possible en quoi elle consiste, ses caractères et les vertus qu'elle requiert. Autrement, ou il ne fera rien pour l'acquérir, ou ses efforts seront stériles faute d'une sage direction. Dans son Encyclique *Acerbo nimis* (15 avril 1905) sur l'enseignement de la doctrine chrétienne, Pie X attribue l'affaiblissement de la foi et de la vie chrétienne à l'ignorance des vérités religieuses : ne faudrait-il pas chercher dans l'ignorance ou l'oubli de ce qui constitue la sainteté sacerdotale, la cause partielle de cette médiocrité de vertu que l'on observe chez plusieurs d'entre nous ? La vérité est le premier élément de la sainteté. La vue claire, exacte, habituelle, dominante des vertus que nous devons pratiquer, nous sera d'un puissant secours pour nous sanctifier ; prenons garde au *noluit intelligere ut bene ageret.*

2° La sainteté sacerdotale ne consiste pas uniquement dans l'exercice des vertus actives ; elle exige aussi, aujourd'hui comme autrefois, la pratique des vertus passives.

35. Parmi les fausses conceptions de la sainteté sacerdotale, Pie X signale celle des américanistes :

Il y en a qui pensent, qui osent même enseigner que le mérite d'un prêtre consiste uniquement à se dépenser sans réserve au service du prochain ; en conséquence, laissant presque entièrement de côté ces vertus par lesquelles l'homme travaille à sa propre perfection (et qu'ils appellent pour cela *passives),* ils prétendent qu'il faut consacrer toutes ses forces et tout son zèle à cultiver et à pratiquer les vertus *actives.*

Les vertus *passives* sont les vertus qui ont principalement pour objet la perfection propre de l'individu, telles que l'humilité, l'obéissance, la mortification, l'abnégation, la pureté de cœur, l'esprit de prière. Sous le nom de vertus *actives* sont comprises les vertus qui nous portent à nous occuper des intérêts du prochain, le zèle, le dévouement, la charité, la justice. Cette fausse conception de la sainteté sacerdotale qui néglige les vertus passives pour ne prôner et ne pratiquer que les vertus actives, a pris naissance et s'est particulièrement développée en Amérique, pays où règne une activité fiévreuse et où le clergé vit au sein d'une agitation perpétuelle et surtout matérielle. C'est une des branches de ce qu'on appelle l'*américanisme.* Ses partisans prétendent que les vertus d'humilité, d'obéissance, de mortification ne sont plus de notre temps, lequel demande surtout quelque chose de plus actif, extérieur, frappant.

« Cette doctrine, poursuit Pie X, est étrangement erronée et pernicieuse. »

Etrangement erronée, comme l'a prouvé Léon XIII dans sa lettre du 22 janvier 1899 à l'archevêque de Baltimore. Car, « c'est d'elle que Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, a écrit dans sa sagesse : « Pour prétendre qu'il y a des vertus chrétiennes plus appropriées que d'autres à certaines époques, il faudrait oublier les paroles de l'apôtre : *Ceux qu'il a connus d'avance, il les a aussi prédestinés à devenir conformes à l'image de son Fils.* (Rom., VIII, 29). Le maître et le modède de toute sainteté, c'est le Christ : c'est sur lui, sur ses paroles et ses exemples, que doit se régler quiconque désire entrer au séjour des Bienheureux. Or, le Christ ne change pas au cours des siècles, mais il est le même *hier et aujourd'hui, et il sera le même dans tous les siècles.* (Héb., XIII, 8). C'est donc aux hommes de tous les âges que s'adresse cette parole : *Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur* (Matth., XI, 29) ; c'est dans tous les temps que le Christ se montre à nous *obéissant jusqu'à la mort* (Phil., II, 8) ; elle vaut pour toutes les époques cette maxime de l'Apôtre : *Ceux qui sont au Christ ont crucifié la chair avec ses vices et ses convoitises.* (Galat., V, 24). » Ces enseignements s'adressent sans doute à tous les fidèles ; toutefois ils s'adressent plus particulièrement aux prêtres. »

Ainsi, il ne saurait y avoir de sainteté chrétienne ni sacerdotale sans la pratique des vertus dont Jésus nous a donné et l'exemple et la leçon, sans la pratique de l'humilité, de la douceur, de la mortification, de l'obéissance, etc. La doctrine américaniste qui néglige ces vertus comme n'étant plus appropriées à notre temps, est donc manifestement fausse.

36. De plus, elle est *pernicieuse.* En effet, c'est surtout par l'exercice de ces vertus passives que les prêtres deviendront *puissants en œuvre et en parole* pour le plus grand profit tant de la société religieuse que de la société civile. Tel est le sentiment de Léon XIII. Aux paroles rapportées cidessus, il ajoute : « Plût à Dieu qu'il y eût maintenant un plus grand nombre d'hommes à pratiquer ces vertus comme les pratiquaient les saints des temps passés, qui, par leur humilité, leur obéissance, leur tempérance, furent *puissants en œuvre et en parole,* pour le plus grand profit, non seulement de la religion, mais encore de la société civile ! » En outre, une vie sacerdotale active, sans la pratique sérieuse de ces vertus chrétiennes fondamentales, deviendrait facilement une vie purement naturelle, où les pensées de la foi n'exerceraient presque plus aucune influence. Les occupations extérieures, surtout exagérées, dessèchent le cœur et « tendent à former un esprit matériel, trop répandu et peu porté aux choses de Dieu. » (Manning).

3° Le prêtre doit en particulier pratiquer l'abnégation ou le renoncement

37. « Ici il n'est pas inutile de faire remarquer que ce Pontife si sage a eu parfaitement raison de mentionner spécialement la tempérance, cette

vertu que nous appelons, dans la langue évangélique, l'abnégation ou le renoncement. Car c'est surtout dans cette vertu, chers Fils, que résident et la force et la puissance et toute l'efficacité du ministère sacerdotal ; et c'est de son oubli que procède tout ce qui dans les mœurs du prêtre est de nature à offenser les yeux et les âmes des fidèles. En effet, si l'on travaille en vue d'un gain misérable, si l'on se mêle aux affaires séculières, si l'on brigue les premières places et si l'on méprise les autres, si l'on s'attache à la chair et au sang, si l'on cherche à plaire aux hommes, si l'on compte sur les paroles persuasives de la sagesse humaine, tout cela vient de ce qu'on néglige le précepte du Christ et de ce qu'on repousse la règle posée par lui : *Si quelqu'un veut me suivre, qu'il se renonce lui-même.* (Matth., XVI, 24). »

Le renoncement que nous demande Pie X, c'est l'immolation généreuse des inclinations et des convoitises de la chair et du vieil homme pour suivre les inspirations de l'esprit de Dieu ; c'est l'oubli de soi, de ses idées, de ses goûts, de ses intérêts, de ses aises, en vue de l'accomplissement parfait du devoir sacerdotal et pastoral ; en un mot, c'est chez un prêtre cette disposition habituelle qui lui fait préférer aux richesses, aux plaisirs et aux honneurs la pauvreté, la souffrance et les opprobres, quand il s'agit de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

38. Cet esprit de renoncement rend le prêtre fort, vigoureux, constant et capable de tous les sacrifices qu'exige l'exercice du saint ministère. Le prêtre animé de cet esprit, ne vit, ne respire que pour faire le bien. Pour lui, point de plus grand gain que le gain de la gloire de Dieu et du salut des âmes : c'est le seul honoraire qu'il espère retirer de ses fonctions, honoraire qui souvent lui coûte cher, mais qu'importe ? Sa peine, son temps, son argent, ses sollicitudes, les critiques réservées à quiconque veut faire le bien, sa santé, sa vie même, tout cela ne lui est rien, pourvu que Dieu soit glorifié et que les âmes soient sauvées. Inutile d'ajouter que cette abnégation complète du prêtre édifie les fidèles, lui gagne leur confiance et les dispose à croire à sa parole, en même temps qu'elle lui mérite les plus abondantes bénédictions du ciel : c'est aux âmes mortes à elles et crucifiées au monde, aux cœurs purs et humbles que le Seigneur prodigue ses faveurs. Tels sont les fruits précieux du renoncement dans le prêtre.

Mais que le prêtre oublie ce grand précepte de l'abnégation, qu'il repousse la règle posée par le Christ à tous ceux qui veulent le suivre, quel changement ! Au lieu d'édifier, il scandalise, soit par la recherche d'un gain sordide, soit par des occupations séculières et mondaines, soit par l'ambition des premières places et le dédain des autres, soit par une affection déréglée pour la chair et le sang, pour les siens, soit par le souci de plaire au monde et de s'attirer ses faveurs, soit enfin par la confiance qu'il met dans les paroles persuasives de la sagesse humaine. Or, quelle est la source de ces désordres qui chez un prêtre offensent les yeux et l'esprit des fidèles ? C'est l'oubli de cette maxime du divin Maître : *Si quelqu'un veut me suivre, qu'il se renonce lui-même.*

Faut-il ajouter que le défaut de l'esprit de renoncement dans un prêtre ne compromet pas seulement le succès de son ministère, qu'il compromet même son salut ? Car, de l'aveu de tous les Docteurs, sans cet esprit, il n'y a pas de vrai christianisme, il n'y a pas de véritable vie sacerdotale, il n'y a pas de vertu solide.

4° En travaillant à se sanctifier, le prêtre ne doit pas négliger les devoirs de sa charge qui regardent le bien du prochain.

39. « Tout en insistant particulièrement sur ce point, Nous n'en avertissons pas moins le prêtre qu'en fin de compte ce n'est pas pour lui seul qu'il doit vivre saintement : car il est l'ouvrier que le Christ *est sorti louer pour sa vigne.* A lui donc le devoir d'arracher les folles herbes, d'en semer d'utiles, d'arroser, de veiller à ce que l'homme ennemi ne vienne pas semer l'ivraie sur le bon grain. C'est pourquoi, qu'il prenne garde qu'un zèle inconsidéré pour sa perfection intime ne l'entraîne à omettre quelque devoir de sa charge se rapportant au bien du prochain, comme la prédication de la parole de Dieu, la fidèle audition des confessions, l'assistance des malades, surtout des moribonds, l'instruction religieuse des ignorants, la consolation des affligés, le retour des égarés, enfin l'imitation parfaite du Christ, *qui passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient tourmentés par le démon.* (Act., x, 38). »

Le prêtre doit travailler à sa sanctification personnelle, il ne saurait déployer trop de zèle à cette œuvre nécessaire et fondamentale. Mais il ne doit pas oublier qu'il n'est pas prêtre pour lui seul, et que ce n'est pas seulement pour lui qu'il s'applique à mener une vie sainte. Comme il a déjà été dit, le prêtre est par état un homme public, un homme voué au bien de ses frères. Il est l'ouvrier que le Christ a loué pour cultiver sa vigne. Cette culture demande qu'il arrache les folles herbes, qu'il en sème d'utiles, qu'il arrose, et qu'il veille à ce que l'homme ennemi ne vienne pas répandre l'ivraie sur le bon grain. En d'autres termes, le prêtre, pasteur des âmes, est obligé d'annoncer la parole de Dieu, d'entendre les confessions, d'assister les malades et les moribonds, d'instruire les ignorants, de consoler les affligés, de ramener les égarés, de venir au secours de toutes les infirmités humaines et de faire sentir son action bienfaisante à toutes les classes de la société : bref, il faut qu'il soit au milieu du monde la copie vivante du Christ, *lequel a passé sur la terre en faisant le bien.* Ajoutons que de nos jours le prêtre est particulièrement obligé de travailler du matin au soir pour résister à l'erreur et aux mauvais, pour attaquer l'incrédulité et le vice et pour étendre le royaume

du divin Maître. La vie sacerdotale au xx^e siècle est une vraie milice, à la fois défensive, offensive et conquérante. (Mgr Gibier). C'est pourquoi elle doit être solidement pieuse et profondément intérieure. Cependant il ne faut pas que le prêtre, entraîné par un zèle inconsidéré, s'applique tellement au travail de sa perfection intime et personnelle, qu'il omette quelqu'une des fonctions de son ministère qui se rapportent au bien du prochain. Une pareille façon d'agir serait en opposition manifeste avec la volonté de Dieu, qui exige avant tout l'accomplissement des devoirs d'état. L'exacte et parfaite observation des lois ecclésiastiques, lois liturgiques et lois disciplinaires, voilà ce qui constitue la sainteté sacerdotale, tout cela et rien que cela.

5° Dans l'exercice du saint ministère, que le prêtre ait profondément gravée dans l'esprit cette vérité : que le succès de ses travaux dépend de Dieu seul.

40. « Mais au milieu de ces labeurs du ministère, que le prêtre ait profondément gravé dans l'esprit ce solennel avertissement de saint Paul : *Ce n'est ni celui qui plante qui est quelque chose, ni celui qui arrose ; mais Dieu qui donne l'accroissement*, est tout. (I Cor., III, 7). Oui, nous pouvons bien aller et semer dans les larmes ; nous pouvons bien au prix d'un labeur considérable cultiver ces semences ; mais qu'elles germent et produisent les fruits qu'on en attend, cela ne dépend que de Dieu et de son secours tout-puissant. »

La parole du prêtre, les efforts de sa charité et les saintes industries de son zèle ne peuvent opérer quoi que ce soit de salutaire dans les âmes, sans le concours de la grâce de Dieu : l'action humaine est absolument nulle dans l'ordre du salut, sans l'action de la grâce. Le prêtre peut annoncer l'Evangile en chaire, au catéchisme, en public et en particulier, instruire et diriger au saint tribunal ; mais Dieu seul peut donner l'intelligence et le goût des vérités qui retentissent aux oreilles du corps, seul il peut vaincre et enchaîner les volontés rebelles, remuer les consciences et se bâtir un temple dans l'intérieur de l'homme : *Ipse intellectum aperit, ipse tenet, ipse movet, ipse ædificat.* (S. Augustin).

Cette vérité de la nullité de l'action humaine sans l'action de la grâce, Pie X demande qu'elle soit profondément gravée dans l'esprit du prêtre. C'est pourquoi, qu'il la médite sans cesse, qu'il ne la perde jamais de vue dans l'exercice de son ministère, se disant à lui-même à chaque instant qu'il n'est rien et que *si le Seigneur ne bâtit pas la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui bâtissent.* (Ps., CXXVI, 1). « Le prêtre qui a cette leçon bien gravée dans l'âme, prie et fait prier, en même temps qu'il travaille et fait travailler ; ce sans quoi on s'épuise toute la nuit sans rien prendre ; ce par quoi, au contraire, on fait des conquêtes, parce qu'on a Jésus-Christ avec soi. » (P. Desurmont).

6° Les hommes sont dans la main de Dieu des instruments pour l'œuvre du salut des âmes ; or, seule la sainteté les rend aptes à remplir ce rôle.

41. « En outre il importe extrêmement de considérer que les hommes ne sont que des instruments dont Dieu se sert pour le salut des âmes ; il faut donc qu'ils soient aptes à être maniés par Dieu. »

L'œuvre du salut des âmes est une œuvre absolument divine et surnaturelle que Dieu seul peut opérer. Seul, le Rédempteur a foulé le pressoir et versé le sang qui a sauvé le monde. Il aurait pu seul en appliquer la vertu, il aurait pu être le seul prédicateur, le seul dispensateur des sacrements, le seul guide des âmes, le seul gouverneur de l'Eglise. Il ne l'a pas voulu ; il a voulu avoir des ministres, des coopérateurs, desquels il se sert comme d'instruments pour sauver le monde. Or, ce que l'on veut dans un instrument, c'est qu'il soit propre à exécuter l'œuvre pour laquelle on l'emploie. Il importe donc beaucoup au prêtre de savoir comment il deviendra dans la main de Dieu un instrument propre à procurer le salut des âmes, quelles qualités sont exigées de lui pour être employé à cette œuvre.

42. « Croyons-nous que Dieu se détermine à employer notre concours pour l'extension de sa gloire, par la considération de nos talents naturels ou acquis ? Nullement, car il est écrit : *Dieu a choisi ce qui est insensé selon le monde pour confondre les sages ; Dieu a choisi ce qui est faible aux yeux du monde pour confondre la force ; et Dieu a choisi ce qui est humble et méprisable aux yeux du monde, ce qui n'est rien, pour détruire ce qui est.* » (I Cor., I 27-28).

Les voies de Dieu ne sont pas les voies des hommes : ceux-ci choisissent pour l'exécution de leurs entreprises des personnages recommandables par leur sagesse, leur habileté, leur puissance, leur situation élevée dans le monde. Dieu agit au rebours des hommes et choisit pour l'exécution de ses desseins ce qu'il y a de faible, de petit, de méprisable selon le monde, afin qu'aucun des ouvriers qu'il emploie ne puisse attribuer à ses talents naturels les fruits de son apostolat. Ces fruits sont l'œuvre de Dieu, l'œuvre de la grâce.

Ce ne sont donc pas les qualités naturelles, brillantes aux yeux des hommes, qui dirigent Dieu dans le choix des instruments dont il se sert pour l'œuvre du salut des âmes. Ce que Dieu considère, c'est la sainteté. Et « en effet il n'y a qu'une chose qui unisse l'homme à Dieu, il n'y a qu'une chose qui le rende agréable à Dieu et digne d'être le ministre de ses miséricordes : c'est la sainteté de la vie et des mœurs. » Voilà donc ce qui plaît à Dieu dans le prêtre, ce qui l'unit à Dieu, ce qui le fait son ami intime et lui mérite, jusqu'à un certain point, sa confiance et l'honneur d'être choisi pour coopérer avec lui au salut des âmes : c'est la sainteté.

43. « Si cette sainteté, qui au fond consiste dans la connaissance suréminente de Jésus-Christ, man-

que au prêtre, tout lui manque » pour être dans la main de Dieu un instrument propre à procurer le salut des âmes.

Il y a plus : « sans cette sainteté, même les trésors d'une science éminente, même l'habileté pratique et le savoir-faire, quoiqu'ils puissent procurer soit à l'Eglise soit aux individus quelques avantages, sont fréquemment néanmoins et pour l'Eglise et pour les individus une source de préjudices lamentables. » La science sans la sainteté produit l'orgueil, principe de toutes les défections et de tous les maux. Le modernisme qui afflige l'Eglise en ce moment et qui fait tant de victimes même dans les rangs du clergé, n'est-il pas l'enfant naturel de la science séparée de la sainteté ? Quant à l'habileté et au savoir-faire, ils engendrent souvent chez les prêtres qui en sont doués, un certain esprit de suffisance, une grande confiance en leurs vues personnelles qu'ils préfèrent aux règles traditionnelles de l'Eglise, et l'oubli de la nécessité du secours divin ; de là la tendance à secouer le joug de l'autorité et à cesser de recourir à la prière, double cause de grands désastres. « Si le prêtre n'a pas soin de mettre Dieu avec lui et de se tenir en union avec Dieu, non seulement ses travaux ne seront pas bénis, mais il se découragera au premier obstacle, à la moindre critique ; après quelques essais infructueux, il restera dans le champ battu de la médiocrité et de l'impuissance. » (Mgr Gibier). N'est-ce point ce que l'expérience atteste, hélas ! trop souvent ?

44. « Mais un homme profondément saint, fût-il le dernier de tous, combien d'œuvres merveilleuses ne peut-il pas entreprendre et mener à bonne fin pour le salut du peuple de Dieu ! C'est ce que prouvent de nombreux témoignages à toutes les époques. Nous en avons une preuve éclatante et dont le souvenir n'est pas éloigné, dans Jean-Baptiste Vianney, ce pasteur des âmes modèle, à qui Nous Nous réjouissons d'avoir Nous-même décerné les honneurs dus aux Bienheureux. » L'histoire de l'Eglise est pleine des merveilles que de saints prêtres ont su accomplir pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. Et la raison de cette étonnante fécondité de leur ministère est dans cette parole du Christ : *Qui manet in me et ego in eo, hic fert fructum multum* (Joan., xv, 5) ; c'étaient de vrais hommes de Dieu, des saints.

7° Seule la sainteté rend le prêtre tel que l'exige sa vocation divine

45. « Seule la sainteté nous rend tels que l'exige notre vocation divine, à savoir, des hommes crucifiés au monde et auxquels le monde soit crucifié ; des hommes marchant dans une vie nouvelle ; des hommes qui, selon l'enseignement de saint Paul, se montrent ministres de Dieu *par les travaux, par les veilles, par les jeûnes, par la chasteté, par la science, par la patience, par la suavité, par l'Esprit-Saint, par une charité sans feinte, par la sincérité du langage ;* des hommes qui n'aspirent qu'aux biens célestes et qui travaillent de toutes leurs forces à y conduire le prochain. (II Cor., vi, 5 et suiv.). » Uni à Jésus crucifié et mort à ce monde coupable et périssable, avec lequel il n'a plus aucun lien ; vivant pleinement de la vie nouvelle de la grâce ; adonné aux travaux, aux veilles, aux jeûnes ; chaste et innocent ; d'une conduite sage et prudente ; patient, bon, rempli des dons de l'Esprit-Saint ; ami fidèle et dévoué ; enseignant la divine parole toujours selon la vérité ; n'aspirant qu'à la conquête du ciel et employant toutes ses forces et toutes ses ressources pour mettre ses frères en possession de ce beau royaume : — voilà le saint prêtre, le prêtre tel que le demande sa sublime vocation, le prêtre dont le Seigneur se sert pour sauver et sanctifier son peuple. Il ne vit pas, c'est Jésus-Christ qui vit en lui et qui par lui se donne aux âmes fidèles. Tel fut le B. curé d'Ars, patron de tous les curés de France.

46. Voici ce qu'écrivait, il y a quarante ans, le P. Gratry à ce sujet :

« Un homme est mort, il y a peu de temps, homme prodigieux, qui, en tout temps prenant la croix et marchant sur la mort, alla chaque jour jusqu'au bout de lui-même et de ses forces. *Quotidie morior*, je meurs tous les jours : cette parole de saint Paul, cet homme l'a pratiquée sa vie entière sans s'arrêter jamais. Qui était cet homme et que faisait-il donc ? Il était curé de village, et il aimait Dieu et ses frères si ardemment que, pour exhorter, pour consoler, relever, purifier et bénir, il ne cessa de se donner d'âme et de corps, comme une Eucharistie, à la foule avide et serrée qui l'entourait et le pressait. Travaillant vingt heures sur vingt-quatre, dormant deux heures, mangeant une fois par jour un peu de lait, il touchait sans cesse à la mort. Mais il renaissait sans cesse, en quelque sorte, d'une vie ressuscitée, transfigurée, active et ardente comme une flamme ; transmettant par ses mains, par sa voix, par ses yeux étonnants qui embrasaient les cœurs, le feu, la vie, l'émotion et la foi, et surtout les larmes profondes et génératrices du repentir. La foule qui le pressait, qui le touchait corporellement, faisait comme partie de lui-même ; il n'était pas seulement le grain de froment mort et ressuscité, c'était un épi, ou plutôt une gerbe d'épis. Il consola, il transforma les âmes par millions et guérit par milliers les corps malades. « Qui consent à perdre la vie, la trouve, » dit l'Evangile. Cet homme avait trouvé la vie, et il semblait ne la posséder que pour la transmettre. Voilà le prêtre et le pasteur. O Jésus-Christ, faites la grâce, en ce siècle, à plusieurs de vos prêtres de posséder la vie par votre croix, afin de la transmettre au monde avec le feu du Saint-Esprit ! [1] »

(A suivre).

[1] Cité par Mgr Gibier, *Apostolat opportun*, p. 41 et 42.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Meynard, dans son *Manuel pour les Instituts à vœux simples*, p. 341, enseigne qu'un décret d'Urbain VIII, du 7 septembre 1624, proclame la *nullité* des ventes de biens ecclésiastiques faites, bien que de *bonne foi*, sans le «beneplacitum apostolicum» pour *des causes que Rome n'a pas coutume d'accepter*, v. g. vente de titres assez sûrs, mais à intérêts médiocres. — Ce décret s'étend-il vraiment aux congrégations diocésaines à vœux simples ? Et si oui, est-il toujours en vigueur ?

2° Faire rembourser un titre sorti au tirage est-ce une aliénation ou mutation qu'on ne puisse faire sans le « beneplacitum apostolicum » ?

3° Une religieuse professe d'une communauté diocésaine à vœux simples, peut-elle vendre sans ce « beneplacitum » un bien de famille qui, dans la pensée des parents, devait constituer sa dot, et l'a constituée après leur mort ?

En d'autres termes, des biens de famille représentant la dot d'une religieuse, sont-ils proprement biens de communauté, tant qu'ils restent entre les mains des parents ; et surtout le deviennent-ils même après leur mort, nécessitant ainsi pour être aliénés le « beneplacitum apostolicum »? — Si oui, c'est un perpétuel embarras, car ces sortes d'aliénations s'imposent souvent dans ma communauté, soit à cause d'arrangements de famille après le décès des parents, soit à cause de la nécessité de constituer la dot en argent comptant, seul moyen de la garantir à la communauté.

4° Des religieuses d'une communauté diocésaine à vœux simples ayant négligé, avant la profession : *a)* de céder l'administration de leurs biens à une personne de leur choix ; *b)* de disposer de leur usage et de leur usufruit, — peuvent-elles le faire après coup, sans la permission de l'Ordinaire, avec la seule permission de la Supérieure générale ?

La solution que vous donnez à la page 63 de 1908 ne me paraît pas se rapporter absolument au cas présent ; car il ne s'agit pas aujourd'hui de biens survenus après la profession, mais de bien déjà possédés.

5° Que signifie exactement cette prescription : *Une religieuse doit avant ses vœux disposer de ses revenus ?* — Peut-elle, au point de vue du droit, se réserver dans la disposition de ses revenus une certaine somme v. g. 50 fr. pour se procurer certains remèdes ou adjuvants qu'elle juge utiles, sinon nécessaires ?

6° Une Congrégation peut-elle acheter un immeuble qui lui était donné par testament, mais que les héritiers se refusent à lui céder, se retranchant derrière la loi civile autorisant ce vol ? Encourrait-elle l'excommunication portée contre les acheteurs de biens ecclésiastiques ?

R. — Ad I. Ojetti répond ainsi à la question que vous nous posez : « Prohibitum est in jure canonico res immobiles vel mobiles pretiosas ecclesiasticas, id est res quæ pertinent ad sedes episcopales, ecclesias, capitula, monasteria, beneficia, *loca pia*, etc., alienare, id est ea alienare præter præscripta juris [1]. »

Tous les biens ecclésiastiques sont donc protégés par les défenses pontificales. Mais que faut-il entendre par *bien ecclésiastique ?* — On entend par là un bien entré dans le domaine des églises et des *lieux pies*, c'est-à-dire des œuvres fondées avec l'*autorisation de l'évêque* pour un but *sacré*.

Les Congrégations purement diocésaines approuvées par l'évêque sont certainement comprises sous le nom de *loca pia*, et leurs biens, comme ceux des confréries, sont *biens ecclésiastiques*.

Ad II. Demander le paiement d'un titre sorti au tirage est un *acte d'administration* qui rentre dans la pratique courante et n'exige aucune permission.

Ad III. « La dot, dit Mgr Battandier, dans les Instituts de femmes appartient à la sœur qui l'a versée, et ne passe qu'après sa mort dans les biens du monastère. La sœur ne peut en disposer, car cette dot est liée par l'obligation de servir à son entretien sa vie durant et d'entrer dans les biens du monastère après elle [1]. »

Ad IV. Les Congrégations purement diocésaines ne sont régies sur ce point que par leurs constitutions propres.

Ad V. Les *Normæ* définissent le vœu de pauvreté en ces termes : « 113. Par le vœu simple de pauvreté, la religieuse renonce au droit de disposer licitement de quelque chose temporelle que ce soit, sans la permission des supérieurs légitimes. »

D'autre part, l'article 115 établit l'*obligation* de disposer, en faveur d'une *autre personne*, de l'*usage* et de l'usufruit des rentes ou revenus des biens. Ces deux conditions amènent une réponse négative à la demande posée. Une religieuse peut laisser à sa communauté une partie ou la totalité de ses revenus pour qu'on puisse, sans grever le budget commun, lui procurer certains remèdes qu'elle juge utiles, sinon nécessaires ; mais elle ne peut, sans violer le vœu de pauvreté, garder par devers elle, sans permission, une partie quelconque de ses revenus.

Ad VI. Sans entrer dans la discussion de principe, nous conseillons de régler la question avec l'administration diocésaine, les évêques de France ayant des pouvoirs spéciaux pour trancher ces difficultés pratiques.

Q. — Une personne pieuse, ancienne novice d'une Congrégation dispersée, peut-elle continuer à aller passer ses journées chez sa sœur, qui habite avec un juif dont elle a déjà eu un enfant? (Résumé d'une consultation de trois pages).

R. — Avant de porter une décision, quatre choses sont à examiner : 1° les relations amicales de famille, 2° le bien spirituel de la personne visitée, 3° le danger que court la visiteuse, et 4° le scandale qui peut en résulter.

I. *Les relations amicales de famille* sont en soi une très bonne chose, et une chose à encourager en général, comme conforme au 4e commandement, et souvent même demandée par lui,

[1] Ojetti. *Synopsis*, p. 16

[1] Battandier. *Guide canonique*, 1908, n. 182.

mais jamais cependant au détriment de l'âme, ni quand il doit en résulter un vrai scandale. Et c'est dans ce sens aussi qu'il faut interpréter ces paroles de Notre-Seigneur : « Si quis venit ad me et non odit patrem suum et matrem suam, et uxorem et filios et fratres et *sorores,*... non potest meus esse discipulus » (Luc, XIV, 26) ; et encore ces autres paroles du même Jésus : « Quod si oculus scandalizat te, erue eum et projice abs te : expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum, quam totum corpus tuum mittatur in gehennam. Et si dextera manus tua scandalizat te, abscide eam et projice abs te : expedit enim tibi ut pereat unum membrorum tuorum, quam totum corpus tuum eat in gehennam. » Si donc une de vos sœurs vous semble aussi utile que votre main droite et vous est aussi chère que votre œil droit, mais est de nature à vous entraîner au péché, et si vos relations avec elle sont un sujet de scandale, séparez-vous absolument d'elle, car il vaut mieux pour vous aller au ciel sans elle que d'aller en enfer avec elle.

II. *Le bien spirituel de la personne visitée* peut être une raison suffisante pour excuser et même encourager ces visites. Aussi, tant que l'ancienne novice a pu espérer faire régulariser par ce moyen l'union criminelle du juif et de sa sœur, elle était excusable, et même louable ; son but chrétien et charitable pouvait lui donner la force de résister au danger, d'autant plus qu'elle pouvait compter aussi sur la grâce de Dieu ; et en faisant savoir ce qu'elle espérait obtenir par là, il lui était facile d'obvier au scandale. Mais ces raisons-là n'existent plus du jour où elle sent qu'il lui est impossible d'arracher sa sœur des mains du juif, et que celui-ci lui a déclaré carrément qu'il agira sans conseil lorsque cela lui plaira, mais que dans aucun cas il ne se mariera à l'église.

III. *Le danger pour la visiteuse* est double. Il y a d'abord pour elle danger du côté de la piété et du sentiment de l'honneur chrétien ; c'est si vrai que son confesseur a déjà aperçu en elle un affaiblissement du sens chrétien. Et comment pouvait-il en être autrement pour une jeune personne qui va passer presque toutes ses journées en tête à tête avec une sœur comme la sienne ? Comment pourrait-elle montrer le même goût pour l'obéissance et l'esprit de sacrifice en vivant dans un tel milieu ? — Il y a ensuite danger même pour sa foi, puisqu'elle est impressionnable et peu théologienne. Mettez un fruit parfaitement sain tout à côté d'un fruit pourri, qu'arrivera-t-il ? Le fruit pourri restera tel, et le fruit sain se gâtera. Aussi croyons-nous qu'il doit être temps d'obvier à ce double danger.

IV. Enfin *le scandale.* Est-il possible qu'il n'y ait pas scandale à voir une ancienne novice, communiant encore très souvent, aller tous les jours et passer presque toute sa journée chez un juif qui entretient une maîtresse dont il a déjà eu un enfant ? D'autant plus qu'on n'est pas sans savoir que le juif ne veut pas se marier, et que s'il se mariait un jour, il ne voudrait certainement pas se marier devant un prêtre catholique (car il a dû s'en vanter assez publiquement), et que sa maîtresse ne veut à aucun prix se séparer de lui. C'est donc le cas de rappeler cette parole de Notre-Seigneur : « Væ homini illi per quem scandalum venit » (Matth., XVIII, 7), et ces autres paroles de saint Paul : « Sic autem peccantes in fratres et percutientes conscientiam eorum infirmam, in Christum peccatis. Quapropter si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum, ne fratrem meum scandalizem. »

Nous croyons donc que le confesseur, même sous menace de refus d'absolution si c'était nécessaire pour l'obtenir, doit, comme a déjà fait M. le curé, ordonner la cessation de toutes ces longues visites d'abord, ensuite la cessation presque complète des relations avec la sœur indigne. Nous disons : *presque complète ;* car il ne faudrait pas éteindre la mèche qui peut-être fume encore ; nous ne voudrions pas que l'ancienne novice se brouillât complètement avec sa sœur, mais qu'elle lui fît comprendre qu'elle ne peut plus aller chez elle à cause du scandale qui en résulte (ce qui ne sera pas sans lui faire impression), mais qu'elle priera toujours et est prête à tout sacrifier, même sa vie, pour elle, qu'en conséquence si elle veut changer de vie et a besoin d'elle pour cela, elle sera toujours prête à lui rendre service, et qu'elle l'aimera toujours grandement comme on doit aimer une sœur coupable. Et nous croyons que le confesseur en usant tout à la fois de prudence, de douceur et de *fermeté,* pourra arriver assez facilement à ses fins.

Q. — D'après la teneur de l'acte d'érection de la paroisse de X..., l'entretien du presbytère est à la charge de la paroisse. Or, pendant une vacance du bénéfice, la convention suivante a été passée entre l'évêché et la paroisse :

« *Art. 2.* — Le bâtiment de la cure, servant de logement à M. le curé et de grange pour l'exploitation du domaine, sera entretenu de la manière suivante : — M. le curé paiera annuellement à la paroisse un montant de 200 fr.; moyennant quoi, la paroisse acquittera le salaire des ouvriers employés aux réparations de ce bâtiment. Il est entendu que la nourriture des ouvriers incombe également à la paroisse. Les bois nécessaires seront pris dans les forêts de la cure, et les autres matériaux seront payés au moyen de ventes de bois dans les mêmes forêts, pour une somme équivalente au coût desdits matériaux... »

1° *Vacante beneficio,* que faut-il penser de la valeur juridique de cette convention ?

2° A qui recourir pour la faire annuler ?

R. — Ad I. Les bénéfices ecclésiastiques doivent être conférés sans aucune altération ou diminution, quelle qu'elle soit. C'est là un principe indiscutable, reconnu et par les textes du droit et par l'enseignement unanime des auteurs. Il suffit de rappeler la rubrique du tit. XII, liv. III des Décrétales : *Ut beneficia ecclesiastica sine diminutione conferantur.* Renfermant une règle générale, elle défend dans l'acte de collation des béné-

fices de diminuer les émoluments primitifs ainsi que d'augmenter les charges contrairement à la volonté du fondateur et à l'esprit des canons.

Les canonistes distinguent généralement une triple diminution ou altération en matière bénéficiale : 1° des obligations nouvelles imposées au titulaire, 2° l'imposition de taxes ou redevances, et 3° les pensions ecclésiastiques réservées sur le bénéfice. Nous n'avons à nous occuper ici que des deux premières diminutions.

I. Obligations nouvelles imposées au titulaire. — C'est la première altération que peut subir un bénéfice. Les charges et obligations imposées au titulaire soit par les lois générales de l'Eglise, soit par les conditions spéciales introduites lors de la fondation du bénéfice, sont choses sacrées. Il n'est au pouvoir de personne soit d'ajouter un surcroît d'obligations, soit d'apporter un adoucissement aux charges primitives.

Ainsi, on ne pourrait imposer au nouveau titulaire, par exemple, l'obligation de lire l'Ecriture sainte à la messe, de célébrer à certaines heures déterminées. Si l'on s'en réfère au droit commun et à l'économie ordinaire, ni l'évêque, ni tout autre collateur inférieur ne saurait imposer de nouvelles charges à un bénéfice vacant, et à son futur possesseur. Le 3e concile de Latran contient les dispositions suivantes : « Nec ab abbatibus, episcopis, vel aliis prælatis novi census imponantur ecclesiis, nec veteres augeantur, sed libertatem quam sibi majores conservare desiderant, minoribus suis bona voluntate conservent. Si quis aliter fecerit, *irritum* quod gerit habeatur. »

Cette doctrine est en pleine harmonie avec la S. C. du Concile, qui à plusieurs reprises a déclaré la chose en termes non équivoques. Dans une cause de Pesaro, du 6 avril 1647, il a été déclaré que les charges d'un bénéfice simple dans l'église de Pesaro se bornant à la célébration de deux messes par semaine et à certains jours de fêtes, l'évêque n'avait aucun droit pour en fixer le jour et l'heure ; il devait se borner à une simple *exhortation :* « tantummodo posse illum *hortare* ut celebret vel celebrare faciat. » Une réponse analogue a été donnée *in causa Florentina,* 18 avril 1863 et 9 décembre 1865 [1].

II. Taxes ou redevances imposées au titulaire a son entrée en possession. — La seconde diminution a trait à certaines taxes imposées au titulaire à l'occasion de son entrée en possession, soit pour *une* fois, soit pour *quelques* fois, *pro una vice vel ad aliquod tempus,* en tout cas d'une manière *précaire.*

L'ancien droit les réprouve comme simoniaques et le concile de Trente rejette toute coutume, fût-elle immémoriale, qui tendrait à les justifier [2].

Saint Pie V, constitution *Nimis durum* du 31 mai 1570, Innocent XII, constitution *Ecclesiæ* du 22 sept. 1695, et la S. C. du Concile ont affirmé et maintenu cette réprobation.

Toutefois, il découle de l'ensemble des textes du droit que l'évêque, en conférant un bénéfice vacant, peut retenir *une partie* des fruits en remplissant les conditions suivantes, absolument nécessaires pour la légitimité de la retenue :

1° *Une cause légitime et une véritable nécessité.* On donne comme causes légitimes l'obligation de payer des dettes qui grèvent le bénéfice, de faire des réparations à la cathédrale ou à l'église du bénéfice. La réserve ne peut durer qu'autant que sa cause persiste.

2° *La réserve d'une portion suffisante pour* l'honnête entretien du futur bénéficier.

3° *Le consentement* de ceux qui ont ce que le droit appelle *interesse in beneficium,* comme les patrons, les électeurs, etc.

4° *L'absence de tout pacte* ou convention de la part du nouveau titulaire, bien que la réserve se fasse au moment de la collation [1].

Appliquons ces principes au cas qui nous est proposé. — D'après l'acte d'érection de la paroisse de X..., l'entretien du presbytère est à la charge de la paroisse : donc il *n'est pas à la charge du curé,* qui bénéficie de toute la somme de 200 fr. regardée comme nécessaire chaque année pour l'entretien des bâtiments curiaux.

D'après la convention passée entre l'évêché et la paroisse pendant la *vacance* du bénéfice, le futur curé devrait prendre à sa charge le versement d'une somme de 200 fr. regardée comme l'équivalent du salaire et de la nourriture des ouvriers employés aux réparations : c'est une *charge nouvelle* que les anciens curés n'ont pas connue, puisque l'acte d'érection de la paroisse mettait l'entretien du presbytère à la charge des paroissiens.

Cette charge est destinée à l'entretien des bâtiments, non pas pour un besoin *transitoire,* mais comme une charge *permanente et fixe.* Dans ces conditions est-elle légitime ?

S'il se fût agi d'une contribution *transitoire, versée une seule fois ou en plusieurs annuités* pour des réparations *extraordinaires* qui auraient trop chargé le budget de la paroisse, le bénéficier aurait pu plus difficilement s'y soustraire.

Comme il est question d'une rente nouvelle et permanente de 200 fr., chose importante dans le budget d'un curé, imposée au futur curé *pendant la vacance* du bénéfice, elle est *contraire au droit et nulle,* d'après le 3e concile de Latran : « Nec *novi census* imponantur Ecclesiis, nec veteres augeantur... Si quis vero aliter fecerit, *irritum* quod gerit habeatur... »

Voilà comment nous apprécierions la question de droit si nous étions en jeu.

[1] *Acta S. S.*, II, p. 298-299.
[2] CC. 9. *De Off. Ord.* (I. 16) in-6, et 40. *De elect.* (I. 16) in-16. — Trident., sess. XXIV, cap. XIV, *De Reform.*

[1] Sebastianelli, *De Rebus,* 1897, p. 257, n. 241. — Santi-Leitner, lib. III, tit. XII, n. 7. — Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques,* 1902, n. 756-760. — Les canonistes, lib. III, tit. XII.

Ad II. Quant à la conduite à tenir pour faire révoquer cette convention qui est contraire, nous semble-t-il, à la loi ecclésiastique, nous refuserions de payer les 200 fr. à la prochaine échéance, en nous basant sur la *nullité* de la convention, et en attendant que la paroisse porte elle-même la question devant l'Ordinaire jugeant au civil.

Si la décision nous était favorable, ce serait alors le cas de réclamer à la paroisse les annuités versées sans droit.

Dans le cas contraire, la sentence épiscopale peut être déférée en appel dans les dix jours de la signification, soit au métropolitain, soit à la S. Rote Romaine.

Q. — Notre Œuvre collectionne les timbres oblitérés, au profit des Missions. Parmi ces timbres, les enfants qui s'amusent à faire le triage en trouvent souvent dont la poste a omis l'oblitération, ou bien que, par mégarde, on a négligé d'utiliser après les avoir apposés sur une enveloppe.

Il y en a probablement autant d'une catégorie que d'une autre ; mais il est totalement impossible, n'ayant que les bouts d'enveloppes auxquels adhèrent les timbres, de reconnaître si les lettres dont ils devaient payer l'affranchissement ont été ou n'ont pas été expédiées.

Ces timbres non oblitérés représentent une assez forte somme. Est-il permis en conscience d'en faire usage ?

R. — Distinguons les deux cas, et commençons par le dernier, c'est-à-dire par les timbres que, par mégarde, on a négligé d'utiliser après les avoir apposés sur une enveloppe.

Sur ceux-là évidemment l'administration des postes ne peut rien avoir à réclamer, puisqu'ils ont été achetés et payés, et que pour eux aucun service n'a été demandé aux postes. Le propriétaire de ces timbres les a apposés sur une enveloppe qu'il a jetée ensuite au panier avec d'autres enveloppes sans y faire attention, et le tout a été cédé aux personnes qui le demandaient pour des bonnes œuvres. Sans doute, si le propriétaire avait su qu'il y avait là des timbres encore valables, il les aurait gardés ; mais ni lui, ni les personnes qui les ont pris n'y ont fait attention, et quand les enfants qui en sont chargés en font le triage, il est impossible de savoir à qui ils appartenaient. On peut donc les regarder ou comme des objets perdus dont le maître ne peut pas être reconnu, ou comme des objets abandonnés, ou comme des objets cédés aux bonnes œuvres. Et quand même, ce qui n'est pas, on pourrait savoir à qui ils appartenaient, comme il en devrait coûter presque autant pour les renvoyer qu'ils ont de valeur, on peut conclure raisonnablement que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de réclamer quelques rares timbres égarés comme par hasard. L'Œuvre des Missions peut donc légitimement en tirer tout le profit possible, et si les anciens propriétaires de ces timbres le pouvaient savoir, ils seraient sans doute les premiers à y applaudir.

Pour les timbres non oblitérés par la poste, nous pourrions renvoyer à ce qui a été déjà dit en 1904, p. 55 ; mais nous jugeons utile de reprendre la question.

L'Œuvre des Missions peut tirer tout le parti possible de ces timbres-là comme des autres. Il y a sans doute une différence, parce que la poste s'engage à faire parvenir à destination toute lettre, objet ou paquet quelconque suffisamment affranchis ; c'est une sorte de contrat onéreux bilatéral, où l'administration des postes a rempli la part qui lui incombait ; les timbres apposés sur ces lettres ou papiers d'affaires ou paquets doivent donc lui appartenir et on ne peut pas sans injustice s'en servir de nouveau à son détriment. Voilà ce que pourraient dire ceux qui voudraient prendre le parti de l'administration des postes, et nous ne refusons point de reconnaître la probabilité de ce sentiment.

Mais après tout il n'est que probable, et le sentiment contraire peut être aussi soutenu avec probabilité. Voici les raisons qu'il peut faire valoir : 1° L'administration des postes ne peut pas avoir droit à ce que les timbres non oblitérés lui soient rendus ; ils ne lui appartiennent plus, ils lui ont été achetés et payés. Peut-elle exiger qu'ils soient détruits ? Aucune loi ne le dit. Et alors, pourquoi celui en possession de qui tombent ces timbres ne pourrait-il pas se servir d'un objet qui a sa valeur réelle, et qui n'appartient à personne ? C'est à l'administration des postes à prendre ses précautions pour que cela ne puisse pas arriver ; si elle ne les prend pas suffisamment, tant pis pour elle ; sa négligence se retourne naturellement contre elle, elle est punie par où elle a péché : ce n'est que justice. 2° Les lois postales sont très sévères ; celui qui essayerait d'affranchir une lettre avec un timbre légèrement oblitéré, saurait vite ce qu'il lui en coûterait. On peut donc regarder ces lois comme des lois simplement pénales, et celui qui pourrait à son tour profiter sans danger d'une faute même inconsciente de l'administration, ne ferait que lui rendre en petit ce qu'elle fait en grand, et par là-même ne pourrait pas être regardé comme coupable.

Du reste, nous avons posé la question à des personnes très consciencieuses qui nous ont répondu : « Si je trouvais un timbre ainsi non oblitéré, je n'hésiterais pas à m'en servir. Tant pis pour la poste ; elle observe assez rigoureusement les autres, qu'elle s'observe donc aussi elle-même. » Cette réponse n'est sans doute pas une réponse théologique, mais elle montre au moins l'opinion générale des personnes même les plus consciencieuses, et elle n'est pas sans valeur.

Q. — Une personne qui revient de Lourdes m'a fait cadeau d'un chapelet où les grains des *Pater* sont remplacés par de petites médailles. Ce chapelet a-t-il été validement indulgencié ?

R. — D'après la réponse du Saint-Office du 13 mars 1909, que nous avons donnée p. 556, le Saint-Siège *n'approuve pas la coutume* de remplacer les gros grains des chapelets par des médailles. Bien que la question posée vise la vali-

dité de la bénédiction, la réponse ne dit pas expressément si l'on gagne encore ou non les indulgences avec un chapelet qui a des médailles à la place des gros grains.

Dans ce doute, nous vous conseillons de faire mettre des gros grains à votre chapelet, d'attacher vos médailles à côté et de faire bénir le tout de nouveau, au moins *ad cautelam*.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Encyclopédie catéchistique. Etudes pratiques en collaboration de Prêtres catéchistes et de Correspondants diocésains. *Première année.* Prix : 6 fr. ; franco, 6 fr. 70. — **La Religion démontrée** ou *Les Fondements de la Foi catholique devant la raison et la science*, par le P. Hillaire. 12e édition. Prix : 2 fr. 50; franco, 2 fr. 85. — **Grand Catéchisme des Familles** en tableaux. 1re Partie : *Le Symbole des Apôtres* (24 tableaux). 2e Partie : *Les Commandements* (24 tableaux). 3e Partie : *Les Moyens de salut* (24 tableaux) [1]. — **Grande Histoire Sainte en images,** par l'abbé L. Iaud. Bel ouvrage in-4o, images pleines pages et variées. Prix : broché, 1 fr. 50, franco 2 fr. ; cartonné 2 fr 50, franco 3 fr. 20. — Paris, Librairie des Catéchismes, 9, rue Cassette.

I. — Il s'est fondé récemment à Paris, sous le nom d'*Union catéchistique*, un groupement libre de Directeurs et d'Œuvres de catéchisme, dont le but est « de faire profiter réciproquement des lumières et des expériences, en mettant en commun les efforts de tous ceux qui s'occupent d'enseignement religieux, d'organiser à côté de la presse sociale, la presse apostolique, de centraliser les moyens et les méthodes catéchistiques dont se servent avec succès les catéchistes dans les diocèses, afin d'en donner connaissance aux autres diocèses, en un mot, de se grouper pour devenir plus forts [2]. »

Pour faire vivre l'*Union* d'une vie propre et lui faciliter son travail d'apostolat, il a été fondé une revue spéciale, la *Revue catéchistique*, rédigée par un comité de prêtres éminents, assez nombreux, tous ou presque tous connus avantageusement par leurs publications catéchistiques. Cette revue qui commence sa troisième année, a tout de suite pris bon rang parmi les revues similaires, et a été fort appréciée tant à cause du talent de ses rédacteurs, que de l'ampleur de son plan et de la très grande variété de ses articles.

L'*Encyclopédie catéchistique* dont il nous plaît de recommander aujourd'hui la Première Année, reproduit précisément, réunis en un petit in-4o, de format et de maniement commodes, les articles de la revue, fascicule par fascicule, avec trois Tables très complètes, l'une analytique, une autre synthétique et la troisième par noms d'auteurs.

Pour faire apprécier la valeur de cette Encyclopédie nouvelle, dont le nombre des volumes progressera d'année en année, il faudrait mettre sous les yeux du lecteur la nomenclature des articles renfermés dans le premier volume. Contentons-nous de signaler les principaux, sous les titres relevés dans la Table elle-même : I. Catéchismes et catéchistes ; à signaler surtout les savants articles sur saint Augustin catéchiste et sur sa méthode. — II. Le catéchisme et la Première Communion. — III. Méthodes catéchistiques, où à côté d'études historiques à partir des apôtres, on remarque une série d'articles sur « la Méthode pratique pour former les enfants à la vie chrétienne. » — IV. L'Enseignement et la Pédagogie catéchistiques. — V. Explications catéchistiques ; Dix minutes de prône catéchistique, catéchisme liturgique, le chant au catéchisme, les objections, etc. — VI. Conseils et Direction : en particulier, série d'articles « aux Jeunes. » — VII. Le catéchisme à l'Etranger : renseignements intéressants et pratiques. — VIII. Monographies catéchistiques : organisations, règlements, etc. — IX. Les histoires et le catéchisme, etc., etc.

Ce volume contient en outre une douzaine de gravures, avec modèles d'explications par les images.

La collection de l'*Encyclopédie catéchistique* est appelée à devenir l'auxiliaire précieux du prêtre, du missionnaire, du directeur de patronage, du catéchiste volontaire et des familles.

II. — On a dit que *La Religion démontrée*, du P. Hillaire, était à la fois une Théologie, une Apologie et un Catéchisme. C'était bien caractériser cet ouvrage fait de main de maître, où sont réunies sous une forme précise et présentées avec un remarquable enchaînement les preuves les plus propres à donner une conviction raisonnée de la vérité chrétienne.

Le P. Hillaire ramène à ces cinq principales les vérités qui constituent les Préliminaires de la foi : 1o Il y a un Dieu créateur de tous les êtres ; 2o l'homme, créature de Dieu, possède une âme spirituelle, libre, immortelle ; 3o il faut à l'homme une religion : une seule religion est bonne, une seule est vraie ; 4o la seule religion vraie est la religion chrétienne ; 5o la religion chrétienne ne se trouve que dans l'Eglise catholique.

Ces cinq propositions forment la division essentielle du livre, mais font à peine soupçonner la richesse des développements qu'elles embrassent. En dehors des thèses, traditionnelles et plus actuelles que jamais, sur Dieu, la Providence, l'âme humaine, la Révélation, la divinité de Jésus-Christ, la nécessité de la religion, l'Eglise, signalons les articles très documentés touchant les Rapports de l'Eglise et de l'Etat avec appendices sur le libéralisme et la Franc-Maçonnerie, les Bienfaits de l'Eglise et réfutation des principales objections, les Devoirs des fidèles envers l'Eglise.

Le volume se termine par une récapitulation très nette de tout l'ouvrage et un substantiel abrégé de la doctrine chrétienne qui peut servir d'explication du catéchisme.

La Religion démontrée est arrivée en très peu de temps à sa 12e édition. C'est assez dire combien un tel ouvrage répondait à un besoin actuel et a été apprécié par ceux, prêtres, étudiants, laïques auxquels il s'adressait. Et, nous en sommes persuadé, ce succès mérité est loin d'être parvenu à son terme.

III. — Une œuvre capitale à l'actif de la Librairie des Catéchismes, c'est la publication d'un

[1] Prix : chaque série montée sur onglet avec texte (50 × 34) : 6 fr. ; franco, 6 fr. 80. Les trois séries, franco, 19 fr. — En feuilles volantes : chaque tableau, franco, 0 fr. 25 ; chaque série, franco, 5 fr. 50. Les trois séries, 15 fr. 50. — Collé sur cartons, chaque série, 15 fr. ; franco, 16 fr. 50. Les trois séries, franco, 45 fr.

[2] Pour faire partie de l'*Union catéchistique*, envoyer son nom et son adresse à la Librairie des Catéchismes et s'abonner à la *Revue catéchistique* (6 fr. par an pour les membres de l'*Union*).

nouveau *Grand Catéchisme en images*. L'auteur et l'éditeur ont voulu faire beau, tout en maintenant la simplicité convenable au jeune âge. Ce double but a-t-il été atteint ? On n'en peut guère douter si l'on feuillette avec attention les trois albums que comprend l'ouvrage complet.

Les tableaux, reproduits en chromotypographie, le plus souvent d'après les maîtres de la peinture, ont été choisis avec intelligence et un goût parfait. Nous n'excepterions guère que celui du Baptême de Notre-Seigneur où l'apparition du Saint-Esprit est sous la forme d'une langue de feu. La scène, au reste, en ces 72 tableaux, est unique et saisissante. Ceux qui ont critiqué dans d'autres ouvrages semblables la multiplicité, en un même tableau, des détails et des figures, devront ici se flatter d'obtenir pleine satisfaction. Ne vaut-il pas mieux concentrer le sens admiratif de l'enfant sur une scène bien dessinée dans laquelle on n'a pas besoin de recherches pour découvrir de suite les personnages importants et la nature de leur action ? C'est du moins là un réel avantage, et il faut féliciter l'éditeur qui pour répondre au vœu d'un grand nombre, a suivi résolument cette voie.

Une autre caractéristique qui distingue ces tableaux, c'est que les scènes qu'ils représentent sont surtout, pour ne pas dire exclusivement, historiques. Comme le trait ajouté à l'exposition grave mieux dans la mémoire de l'élève l'idée fondamentale de la leçon, ainsi un événement rendu vivant en quelque sorte par l'image dans ce qu'il a de plus expressif, ne s'effacera pas facilement et se représentera ensuite de lui-même, apportant le souvenir de la vérité qu'il a servi à illustrer. Par là encore le *Grand Catéchisme des Familles* se distingue essentiellement de plusieurs autres et ne fera pas double emploi avec eux.

L'auteur du texte explicatif qui accompagne chaque tableau sur deux pages séparées, a tenu lui-même à employer cette méthode historique. Son exposition est assurément un modèle du genre. Quand on sait les difficultés que l'on éprouve à mettre les vérités religieuses à la portée des intelligences moyennes, les plus nombreuses parmi les enfants, on ne peut que savoir un très grand gré à ceux qui apportent tous leurs efforts à faciliter cette tâche.

Les tableaux sont livrés en feuilles volantes, ou collés sur carton ou encore réunis en albums. Si l'album convient mieux pour l'usage des familles, il répond moins bien aux nécessités d'un catéchisme, surtout si les enfants sont nombreux. Le tableau doit alors être placé en évidence, au grand jour, de manière à être vu de tous. Il sera donc préférable de l'avoir sur carton. Pendant que les yeux demeureront fixés sur l'image, le maître donnera lui-même l'explication de vive voix, et la fera répéter, selon la meilleure méthode, et tour à tour, par les enfants les plus intelligents, puis par ceux qui le sont moins.

Notons enfin que le *Grand Catéchisme des Familles* est, vu sa haute valeur, d'un prix extrêmement réduit qui en facilitera une large diffusion. Les éditeurs ont voulu avant tout faire œuvre apostolique. Il est juste qu'ils atteignent la seule récompense qu'ils aient ambitionnée.

IV. — On retrouve dans la *Grande Histoire Sainte en images*, sous un format plus modeste et à un bon marché surprenant, le même dessein et les mêmes qualités que nous avons signalées dans le *Grand Catéchisme*.

Les gravures, en noir, sont néanmoins très réussies tant pour l'adaptation au texte que pour la finesse de reproduction. Elles peuvent sans grand effort être interprétées par les enfants eux-mêmes dont elles frapperont vivement l'imagination, tout en décuplant l'enseignement qui ressort de la leçon elle-même.

Il nous semble que l'illustration vient ici en premier lieu et que c'est par la succession des images que se gravera surtout dans la mémoire la suite des événements merveilleux de l'histoire du peuple juif.

Cependant, le texte n'est pas non plus à dédaigner et a son importance. Aussi, a-t-il été l'objet d'un soin particulier. En soixante-sept leçons, auxquelles correspondent autant de gravures, l'auteur a su résumer, toujours d'une manière intéressante, tous les faits principaux de l'Ancien Testament. Les scènes plus importantes sont même reproduites assez textuellement et animent ainsi le récit qui autrement, comme il arrive souvent dans la plupart des manuels d'Histoire sainte, resterait terne et sans vie.

Cet ouvrage sera apprécié dans les catéchismes peu nombreux comme livre de lecture courante, et dans les autres comme livre de prix et comme récompense. Il sera non moins utile aux catéchistes volontaires et aux familles chrétiennes.

La Liturgie expliquée aux fidèles, par l'abbé F. Moisset, chanoine honoraire de Rodez. — Un vol. in-18 de 450 p., 2 f., franco 2 f. 25. — Société anonyme d'imprimerie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

Comment retenir les fidèles qui fréquentent encore avec régularité nos églises, comment ramener ceux qui les désertent de plus en plus ? Tel est l'angoissant problème dont la solution, on l'avouera, est très complexe. Un des moyens, et non l'un des moins efficaces, serait de donner à tous le goût et par conséquent de faire comprendre le sens des offices et des cérémonies liturgiques. Pour cela, il faut se servir de la prédication, des catéchismes, de la publicité aussi, surtout de celle qui se fait par l'organe des Bulletins paroissiaux.

Un certain nombre de manuels et de sermonnaires ont été publiés dans le but d'aider le clergé dans cette tâche. M. Moisset, encouragé par le succès du *Catéchisme* qu'il a déjà édité [1], a voulu aussi montrer, avec la précision, la clarté, l'intérêt qui caractérisent ses écrits, tout ce que la liturgie offre de richesses mystiques. Il est parvenu à condenser dans un volume unique, à la portée de tous, la multitude de détails qui composent la belle ordonnance du culte. Il a su éviter l'aridité et la sécheresse, et faire passer dans son style le charme, l'intérêt sensible des choses liturgiques : lieux, objets, actions, sacrifice, offices, fêtes, bénédictions, processions, etc. Il a même pu, tout en étant généralement très complet dans ses explications, rendre celles-ci plus intéressantes, en y mêlant beaucoup de traits historiques des mieux choisis et appropriés.

Peut-être eût-on désiré, comme supplément au riche exposé sur les Temps liturgiques et les grandes fêtes de l'année, quelques indications sur les fêtes des saints, les fêtes secondaires de la Sainte Vierge en particulier ; car, on est trop souvent frappé de l'ignorance des fidèles en cette matière, ignorance funeste à la piété chrétienne sous plus d'un rapport. Mais il ne convient pas d'être trop exigeant. Et sous peine de dépasser notablement la matière d'un volume populaire et aussi, qualité appréciable, d'un prix accessible à toutes

[1] *Le Catéchisme expliqué aux enfants ;* in-18 de 700 p., 3 f., franco 3 f. 30 ; même adresse (voir *Ami* 1908, p. 1067).

les bourses, il eût été difficile de faire mieux en donnant des renseignements aussi complets.

Tel qu'il est, ce manuel se recommande non seulement aux fidèles, mais aussi aux prédicateurs et aux catéchistes qui y trouveront un modèle d'exposition simple et pratique, capable à la fois d'instruire et de charmer.

Le Catéchisme romain *ou l'Enseignement de la Doctrine chrétienne,* **par G. Bareille. — Tome IV. Deuxième partie :** *La Grâce et les Sacrements,* **II. — Un fort vol. in-8 de 700 p., 7 f. — Soubiron, à Montréjeau (Haute-Garonne).**

M. Bareille nous donne aujourd'hui le quatrième volume, impatiemment attendu, de son *Catéchisme*. Ce traité des Sacrements est sans contredit l'un des plus importants, et parce qu'il vise à une pratique quasi quotidienne, et parce qu'au point de vue de la doctrine il a à combattre et à réfuter les attaques sans nombre du protestantisme, de la philosophie et du modernisme. Très souvent, parmi ces attaques audacieuses autant que perfides, ces erreurs sans cesse renouvelées, la bonne foi des catholiques se laisse surprendre. Il importe donc de porter la défense sur tous les points controversés, de faire pénétrer la lumière, une lumière douce et forte, dans les questions mises en doute par les novateurs.

C'est ce qui explique et justifie la méthode suivie par M. Bareille. Il insiste d'abord, avec sa clarté habituelle, sur les notions générales : définition du sacrement, raisons de l'institution des sacrements, existence, parties constitutives, nombre, efficacité des sacrements, causalité sacramentelle, la grâce sacramentelle, l'auteur, le ministre, le sujet des sacrements. Il suit pas à pas et siècle par siècle le développement du dogme et signale avec soin les diverses opinions des théologiens.

Sur chaque sacrement en particulier, le docte auteur s'applique à donner l'enseignement et la pratique authentique de l'Eglise, ne négligeant pas non plus l'histoire et indiquant dans des notes bibliographiques étendues les meilleurs et plus récents ouvrages à consulter. Les principaux sacrements : le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence, le Mariage, sont l'objet d'une étude approfondie et très soignée dans tout ce qu'il peut être nécessaire ou utile aux fidèles de savoir en ces capitales matières. On notera spécialement combien toutes les questions relatives au sacrement de Mariage sont mises au point d'après les dernières encycliques et les derniers décrets du Saint-Siège.

Inutile d'ajouter que M. Bareille, fidèle à son plan, se propose avant tout de commenter et d'élucider le texte autorisé du Catéchisme romain, qui lui devra en partie de reprendre dans les études ecclésiastiques sa place légitime et nécessaire.

Le Livre des Jeux. *Recueil choisi de jeux à l'usage des enfants, jeunes gens, jeunes filles, pensionnats, patronages, familles, etc.,* **par Georges de Grandmorin. — 2e édit., revue et considérablement augmentée. — Prix : franco 3 f. — Arras, librairie Brunet.**

On sait combien, dans les patronages et dans les familles, il est important de procurer aux enfants, aux jeunes gens des amusements sains, honnêtes, intéressants. On sait d'autre part combien l'enfance aime à passer d'un jeu à un autre, inconstante qu'elle est et avide de nouveau. Souvent donc les jeux les plus simples seront les mieux goûtés, et tel directeur d'œuvres qui a cru bien faire d'acheter les jeux les plus rares et les plus riches, n'est arrivé qu'à dépenser beaucoup sans aucun résultat, car pas une fois il n'a réussi à satisfaire et à retenir son petit monde.

Il importe souverainement de savoir choisir et varier les jeux, et cela sans frais énormes. Il convient non moins d'être habile soi-même à diriger les jeux. Pour beaucoup c'est un sérieux embarras, l'obstacle même invincible qui les arrête dans l'établissement d'un cercle, d'un patronage.

Avec le *Livre des Jeux* plus de ces difficultés. Non seulement on acquiert la connaissance d'une centaine de jeux tant d'intérieur que de cour ou de jardin avec leurs règles précises — l'auteur donne même pour quelques-uns les figures exactes, — mais encore on a sous la main les renseignements utiles pour l'acquisition de ces jeux et de tous les accessoires pour soirées, fêtes, voire pour occupations des enfants convalescents.

Se procurer le volume de M. G. de Grandmorin c'est donc, tant l'exposition est claire, se mettre en état de se plier très vite aux exigences des saisons comme aux aptitudes des enfants en ce qui concerne le choix et la distribution des jeux. Ce sera aussi acquérir le moyen de nombreuses et appréciables économies.

Le Prêtre dans l'Evangile, l'Evangile dans le Prêtre. *Elévations et Méditations,* **par M. l'abbé E. Vautier. — Tome III. — Prix : 2 f.; franco 2 f. 25. — Flers-de-l'Orne, Imprimerie catholique.**

Les deux premiers volumes de cet ouvrage si goûté et si digne de l'être, renfermaient 121 méditations. Le tome III et dernier en contient à lui seul 55. Comme dans les précédents, on y admire une très grande variété parmi les sujets de méditation qui ont trait aux derniers événements de la vie publique, à la Passion du divin Maître, à sa Résurrection et à son Ascension.

Toutes les vertus, tous les devoirs du prêtre y sont envisagés à la lumière de l'Evangile, mais, — et c'est là ce qui en fait la distinction et le mérite, — en se plaçant au point de vue des exigences de sainteté et des nécessités du saint ministère qui s'imposent si impérieusement au prêtre à l'heure actuelle.

Les sujets sont traités et exposés d'une manière large, précise, avec des détails suffisants sans tomber dans les longueurs, et d'un style alerte, élégant, bien français, qui ajoute encore aux agréments du livre aussi recommandable comme manuel de lectures sacerdotales que comme cours de méditations.

Nous appellerons encore une fois l'attention de nos confrères sur la modicité du prix de ce volume, fort in-12 de 416 pages, qui est le même du reste que celui des deux premiers.

Petit Mémorial de Retraite, par l'abbé Ad. Magnin, curé du Crêt. — Prix : broché, 0 f. 60 (remises par nombre). — Œuvre de St-Augustin, à St-Maurice (Suisse).

Charmant petit volume in-16, édité sur beau et fort papier, avec des divisions, des titres nettement marqués, et les idées principales soulignées ; ce qui le rend parfaitement maniable et d'une clarté qui ne laisse rien à désirer.

Comme le titre l'indique, il s'agit d'un sommaire des sujets traités d'ordinaire dans une retraite qui s'adresse à des religieuses. Un trait, une citation courte et typique empruntée aux auteurs ascétiques, servent à condenser la doctrine de chaque

point, à en graver d'une manière indélébile l'idée saillante dans la mémoire. Ainsi cet opuscule peut-il utilement contribuer — et c'est l'intention de l'auteur, dévoué et éloquent prédicateur de retraites — à confirmer le bien commencé dans les âmes.

A cette première partie s'en ajoute une deuxième, sous forme de pieuses et instructives méditations sur les mystères du Rosaire pour une retraite de six jours.

Enfin, dans une dernière partie, l'auteur a rassemblé diverses prières et courts sujets de réflexion, le tout très pratique et à la convenance des âmes consacrées à Dieu.

La « Jeanne d'Arc » de M. Anatole France, par Andrew Lang. — In-12 de 170 p., 2 f. — Paris, Perrin.

Les Reliques de Jehanne d'Arc, par le comte J. de Maleissye. — In-16 carré de 88 p., illustré, 2 f. 25. — Paris, Bloud.

Jeanne d'Arc n'a jamais existé, par R. Symptor, ancien magistrat. — In-16 de 136 p., 2 f. — Paris, Edition bibliographique, rue Gît-le-Cœur, 11.

Jeanne d'Arc. *Drame historique*, par J. Baudot. — In-12 de 174 p., 2 f. 50. — Paris, Picard.

Jeanne d'Arc et sa Mission, par M. Dunand. In-12 de xx-374 p., 3 f. 50. — **Paroles de Prêtre et de Français,** par l'abbé Vié. In-12 de 276 p., 3 f. — Paris, Beauchesne.

I. — Si nos lecteurs veulent bien se rappeler ce que nous avons dit cette année (p. 489-491) de la vie de la Pucelle de France par M. Andrew Lang, ce sera pour eux la meilleure et la plus efficace recommandation du nouvel opuscule de l'auteur, qui est ce que l'on a écrit de plus topique à l'adresse de M. Anatole France. La vie de la Pucelle, de M. Lang, était déjà par elle-même une admirable réfutation ; mais elle est volumineuse et n'a pas été traduite encore. L'opuscule qui paraît aujourd'hui sera le bienvenu.

« Les défauts les plus frappants de la *Vie de Jeanne d'Arc* de M. Anatole France, dans ses vingt-sept premières éditions (1908), étaient, dit M. Lang : 1° son inexactitude, peut-être sans précédent chez les historiens, et 2° ses fréquentes et singulières contradictions ».

M. Lang a été stupéfait de la bienveillance de la critique française à l'endroit de M. France (M. Faguet, notamment, en a quasi perdu la tête et a célébré le livre de M. France comme un de nos plus beaux livres d'histoire : il est vrai que c'est dans les *Annales politiques et littéraires* que M. Faguet laissait tomber cette perle, et l'influence du milieu explique bien des choses, si elle ne les excuse pas).

Cependant, même des gens comme MM. S. Reinach et G. Monod ayant jugé que l'œuvre de M. France n'échappait pas à la critique, M. France a promis une révision. Le malheur est que cette révision a été insignifiante : — « L'ouvrage, dit M. Lang, a conservé la plus grosse part des défauts que quelques érudits français et moi-même avions respectueusement relevés dans les éditions précédentes... Je ne puis m'empêcher de déclarer que la manière dont M. France a maintenu, dans son livre, l'abondante série de ses inexactitudes matérielles et de ses contradictions ne s'accorde pas avec le devoir de tout historien vis-à-vis de ses lecteurs. »

Dix chapitres : Comment M. France « explique » J. d'Arc ; — les « souvenirs confus » de J. d'Arc ; — les visions de Jeanne « expliquées » par M. France ; — la prétendue inspiration cléricale de la mission de J. d'Arc ; — la prétendue facilité de la tâche de J. d'Arc ; — quelques autres contradictions de M. France ; — les qualités militaires de J. d'Arc ; — la politique de J. d'Arc ; — la forêt des erreurs ; — l' « explication » historique de J. d'Arc.

II. — M. de Maleyssie est de la descendance authentique de la famille de Jeanne d'Arc. Il possède, dans ses archives, deux lettres signées de la Bienheureuse ; il en existe une troisième, signée également, aux archives de Riom ; deux autres enfin, mais non signées, l'une appartenant à M. de Maleyssie, l'autre aux archives de Lille.

Les lettres non signées ne peuvent pas être considérées comme reliques, mais bien les trois autres, et d'autant plus précieuses que ce sont les seules reliques qui nous restent de la Bienheureuse.

M. de Maleyssie nous donne, de ces lettres, signées et non signées, des fac-similés que personne ne contemplera sans émotion ; et il en établit, en une dissertation zélée, l'origine et l'authenticité.

En appendice, il donne la filiation de sa famille jusqu'à Jacques d'Arc. — Il écrit constamment « Jehanne » : sous sa plume, c'est un archaïsme respectable ; sous d'autres plumes, ce serait volontiers prétentieux. — L'exécution typographique est superbe, sur papier couché.

III. — *Jeanne d'Arc n'a jamais existé* paraît dans la même collection que le *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé* qui a été réimprimé l'hiver dernier avec un si mérité succès. Mais ce n'est point la même chose. L'auteur, dont le pseudonyme cache, paraît-il, un nom très connu, accumule sans grande suite quantité d'oracles éjaculés par la critique, de difficultés soulevées par elle, d'objections, de contradictions, de déclamations, de rêveries et de conjectures : on ne voit pas bien à quoi tout cela rime, et l'on en sort la tête fatiguée et vide. — Il y aurait, sous le titre qu'a choisi l'auteur, un livre à faire qui serait aussi piquant que le *Napoléon :* mais ce n'est pas notre auteur qui en a la vocation, ni non plus, semble-t-il, la vocation de concevoir un livre de plan bien ordonné.

IV. — Le *Drame historique* de M. J. Baudot, érudit sérieux et membre de différentes Sociétés archéologiques de France, n'est ni très dramatique ni très riche d'histoire. Il est consciencieux, bien travaillé, témoigne d'un talent réel ; mais l'auteur a voulu trop embrasser, et chacun de ses tableaux, — Domremy, Chinon, Orléans, Reims, Paris, Compiègne, Rouen, Chinon encore, Rouen enfin et le bûcher, — semble lamentablement court. Ce sont des canevas de tableaux ou de scènes, et des canevas soigneusement conçus ; mais ce ne sont que des canevas, et desséchés, où ne circule pas la vie. Beaucoup de traits heureux, ici ou là, et qui nous font d'autant plus regretter que l'auteur n'ait pas su borner sa matière. Faire tenir tant de choses même en 174 pages, n'était sans doute pas possible.

V. — M. le chanoine Dunand nous donne, dans son nouveau volume, le fruit des Conférences qu'il a faites au printemps de cette année à l'Institut catholique de Paris. Sa compétence, en tout ce qui touche à Jeanne d'Arc, est indiscutée ; elle est la plus haute que nous comptions dans nos rangs, après le P. Ayroles. Ses conférences sont claires, bien divisées, très éloquentes, trop éloquentes même, ou mieux, trop oratoires, d'allure très impérieuse : un peu plus de calme n'aurait pu qu'ajouter à leur force convaincante.

Il y étudie la mission de Jeanne d'Arc 1° *devant l'opinion :* l'opinion dans les siècles passés, l'opinion d'aujourd'hui : les deux écoles ; — 2° *d'après les documents :* les deux procès ; — 3° *dans son principe* (l'appel de Dieu) *et son objet*, son caractère et son étendue ; — 4° *dans le signe divin* qui en a été donné à Jeanne elle-même ; — 5° *dans son signe historique :* les prédictions de Jeanne et leur accomplissement ; — 6° *les objections :* Cauchon et ses disciples modernes ; — 7° l'*accomplissement :* Jeanne libératrice nationale ; — 8° *la mission de Jeanne d'Arc et l'Eglise*.

VI. — M. Vié réunit en volume une douzaine de discours dont les cinq premiers se rapportent à Jeanne d'Arc : *Panégyrique*, cathédrale d'Orléans 1886 ; *J. d'Arc à Beaugency; J. d'Arc à Jargeau; Panégyrique*, Notre-Dame de Paris 1904 ; *J. d'Arc et la Foi chrétienne* (conférence aux Hommes de Saint-Honoré d'Eylau) ; — trois autres à des commémorations de la guerre de 1870 : Loigny, Orléans, Coulmiers ; — puis, un Panégyrique de saint Louis de Gonzague, une allocution aux pèlerins de Combreux, une allocution sur la jeunesse catholique (1891), un discours sur *l'enseignement de la religion dans le programme des études classiques* (1887).

C'est de belle, grande et pleine éloquence. Nous recommandons ces pages très spécialement à tous les éducateurs et à tous ceux qui ont à parler dans nos maisons d'éducation.

LITURGIE

Q. — 1° En 1910, le 29 mai, dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, nous aurons la fête de saint Hildevert, évêque, semi-double, simplifiée par l'octave privilégiée, et le lendemain 30, sainte Madeleine de Pazzi, également semi-double simplifié, avec mémoire de saint Félix Ier, mart., simple.

Comment organiser les vêpres du 29, et surtout du 30, où il y a trois mémoires de l'office des vierges à faire : de sainte Angèle, de sainte Madeleine de Pazzi et de sainte Pétronille ?

2° Le lundi 9 mai, fête de saint Grégoire, faudra-t-il répéter l'*Incipit Epist. I B. Joannis*, empêché la veille par la fête de l'Apparition de saint Michel, alors qu'on l'a déjà dit le 6, à la fête de saint Jean devant la Porte Latine ?

R. — Ad I. Le 29 mai, les vêpres seront du dimanche *infra Oct. Corporis Christi.* Vous y ferez mémoire de l'octave de la Fête-Dieu, et comme le lundi on en fait l'office, la mémoire sera des 1res vêpres, en vertu de la concurrence à laquelle a droit cet office. Viendra ensuite la mémoire de sainte Madeleine de Pazzi à ses 1res vêpres, et vous finirez par la mémoire de saint Hildevert qui est à ses 2es.

Le 30, les vêpres seront les 1res de sainte Angèle avec antienne et verset correspondants. Il y aura la mémoire de l'octave du Saint-Sacrement comme aux 2es vêpres ; car étant simplifiée le lendemain, elle ne peut concourir pour les 1res vêpres. Quant à la mémoire de sainte Madeleine de Pazzi à ses 2es vêpres, on la fera en empruntant l'antienne de Laudes, *Simile est*, pour n'avoir pas à répéter le *Veni sponsa Christi* déjà dit pour sainte Angèle, et le verset sera *Diffusa est* du Commun. (Rubr. gén. du Brév., tit. IX, n. 8).

Mais quelle sera alors l'antienne et le verset pour sainte Pétronille ? L'antienne sera *Nigra sum*, puisque celle de Laudes a été récitée, mais le verset sera *Adjuvabit eam* du 2e nocturne, puisqu'il n'a pas encore été dit.

Ad II. Le lundi 9 mai, vous direz l'*Incipit* assigné au dimanche dans l'octave de l'Ascension et empêché dans son jour par la fête de saint Michel.

Cet *Incipit*, il est vrai, a déjà été lu le 6, à la fête de saint Jean devant la Porte Latine ; mais n'importe. La rubrique spéciale concernant cet *Incipit* ne dispense de le répéter que s'il a été dit la veille (et par conséquent le samedi) pour saint Jean : « Si Lect. I Noct. lectæ sunt pridie, quando scilicet in Sabbato præced. occurrit festum S. Joannis ante Portam Latin., in Dom. legantur Lect. feriæ II seq. »

Q. — L'Apparition de saint Michel, titulaire d'une église, coïncide avec le jour octave de saint Philippe, titulaire de la cathédrale, à l'office duquel tout le diocèse est obligé. Doit-on simplifier pour toujours ce jour octave, ou bien faut-il déplacer saint Michel ?

R. — Oui, il faut simplifier le jour octave de saint Philippe, et célébrer le titulaire de votre église en son jour propre, c'est-à-dire le 8 mai. « Quod si hujusmodi festum solemne (principale alicujus loci)... occurrat in die octava alicujus festi habentis octavam, de ea fiet commemoratio etiam in utrisque vesperis et laudibus. » (Rubr. gén. du Brév., tit. IX, n. 4).

On lit de même au tit. X, n. 2 : « Si in die octava alicujus festi habentis octavam occurrat aliquod festum ex majoribus supra in Rubrica de Commemorationibus enumeratis, fiat de festo cum commemoratione diei octavæ : excepta die octava Nativitatis Domini et Epiphaniæ, in quibus non fit de aliquo festo... »

Mais que faut-il entendre par fête *ex majoribus* dont il est question ici ? Reportez-vous au titre des mémoires qui énumère ces fêtes et vous trouverez, tit. IX, n. 5, Noël, l'Epiphanie, Pâques, etc., etc. : « In quibus festis fiant commemorationes eo modo tantum, quo dictum est supra de festo solemni alicujus loci. »

Enfin on trouve l'application de cette doctrine dans la Table d'occurrence en tête du Bréviaire.

Q. — Pendant la semaine sainte, on chante les Lamentations en musique. Comme c'est trop long, les chanoines sont convenus que l'on en chanterait seulement une partie (quelques mots de chaque lettre), et que le reste serait lu. Est-ce permis ?

R. — Interrogé par les archevêques de Goa, Buenos-Ayres, Pise et Compostelle sur cette coutume de chanter les Lamentations en musique, le Saint-Siège répondit au premier : « On ne peut

tolérer que le chant des lamentations, des répons et du *Miserere*, pendant la semaine sainte, ait lieu avec accompagnement d'orgue ou autres instruments [1]; » — au second : « On ne peut tolérer l'usage de la cymbale et du pianoforte à l'office des Ténèbres [2]; » — au troisième : « On ne peut tolérer, malgré une antique coutume, le chant des lamentations, des répons et du *Miserere* au son de l'harmonium et autres instruments à cordes, *violini, viole, controbassi* [3]; » — enfin au dernier : « Les défenses ci-dessus mentionnées obligent partout, nonobstant toute coutume contraire, même immémoriale [4]. »

D'où nos bons chanoines d'Amérique, pour être en règle, n'ont plus qu'à regarder leur convention comme non avenue, et à s'en tenir au Cérémonial des Evêques, liv. II, ch. XXII, pour l'office des Ténèbres.

Q. — 1° L'office de saint Bède du 27 mai comporte pour 9e leçon celle de saint Jean; mais si saint Bède est transféré au 9 juin, quelle doit être la 9e leçon?

2° A la férie 2e des Rogations, l'office étant à 9 leçons, où prendre les 3 premières?

3° Nous avons un office propre du Sacré-Cœur fixé au 5e dimanche après la Pentecôte et dont la 9e leçon est du dimanche occurrent. Mais devant le dire le vendredi précédent, quelle doit être la 9e leçon?

R. — Ad I. S'il arrive que saint Bède soit transféré dans un jour où il n'y a pas d'autre office qui lui fournisse sa 9e leçon, dans ce cas on partage la 7e en deux, comme l'indique le signe placé avant *Vos estis lux mundi*, et la 8e *Neque accendunt lucernam* devient la 9e.

Ad II. Quand, le lundi des Rogations, il y a office de 9 leçons, les leçons du 1er nocturne se prennent au Commun du saint que l'on célèbre ce jour-là, puisqu'il n'y a pas d'Ecriture courante. On excepte, bien entendu, le cas où ce saint aurait lui-même des leçons propres, et celui où l'on aurait à dire l'*Incipit* du 5e dimanche empêché la veille. (Cf. rubr. spéc. du Brév. au 26 avril).

Ad III. La difficulté doit être tranchée par votre Ordo. Suivez-le.

Q. — 1° D'après la question posée en 1908, p. 160, et la réponse qui lui est faite, il semble résulter qu'à la chapelle ou reposoir du jeudi-saint, la sainte réserve soit exposée non *dans* le tabernacle, mais *sur* le tabernacle. N'est-ce pas un *lapsus*, et le Saint-Sacrement ne doit-il pas nécessairement reposer *à l'intérieur* du tabernacle requis pour la circonstance par le Cérémonial?

2° Un de vos consultants, en vous posant naguère une question relativement aux litanies des Rogations, semblait croire que la récitation de ces litanies pouvait s'anticiper la veille, tout comme les matines de la fête. Cela me paraît erroné. Que vous en semble?

3° Vous avez publié en son temps le décret du 17 juillet 1900, déclarant que là où est permise la commémoraison de tous les saints Apôtres en la fête des saints Pierre et Paul, cette mémoire ne doit pas avoir lieu aux 2es vêpres de ladite fête, lorsque le jour suivant on célèbre la fête de la Commémoraison de saint Paul *in ecclesia propria*, sous le rite double de 1re classe.

Or, notre Ordo annonce, en se basant sur un texte de l'*Ami* que je ne puis retrouver, mais qui remonte à plusieurs années, que la Commémoraison de saint Paul n'a pas d'octave propre, attendu qu'elle se confond avec l'octave des saints Pierre et Paul.

Y a-t-il contradiction entre le décret ci-dessus et l'Ordo, ou, en d'autres termes, la déclaration de l'Ordo est-elle indiscutable?

4° Je ne puis retrouver le texte du décret du 5 février 1895, sur l'occurrence de la vigile de saint Thomas et de la 4e férie des Quatre-Temps ; l'*Ami* y fait simplement allusion en 1906, p. 128. Voudriez-vous bien le donner, au moins en substance?

5° L'*Ami* (1898, p. 368) déclare que le jour de la fête de saint Etienne (et sans doute des autres fêtes tombant dans l'octave de Noël), on doit dire la préface de Noël, et non celle des *patrons* concédée au diocèse. Est-ce bien certain? Notre Ordo indique, sans aucune distinction, comme préface des patrons, la *préface des saints*, en ajoutant simplement : *nisi adsit propria festi*.

6° Il y a quelques années, j'avais l'occasion de célébrer dans une église du Midi de la France. Appelé à distribuer la sainte communion, quel ne fut pas mon étonnement, en ouvrant le tabernacle, de constater l'absence de tout corporal ! Après la messe, à la sacristie, j'en fis la remarque ; on me répondit que le corporal n'était pas obligatoire lorsque le tabernacle était doré à l'intérieur. Est-ce vrai?

R. — Ad I. C'est bien la règle que l'hostie réservée pour l'office du vendredi saint *soit renfermée* dans le tabernacle spécialement disposé à cet effet, et l'on doit se garder d'introduire dans son église une coutume contraire. Mais si cette coutume existe et surtout si elle est générale dans le diocèse, il ne faut pourtant pas y toucher sans avoir l'avis préalable de l'Ordinaire. (Cf. *Ami*, 1902, p. 912).

Ad II. Vous avez raison ; les litanies des Rogations, comme celles de saint Marc, sont attachées au jour, et l'on ne peut dès lors les anticiper la veille. (S. R. C., 28 mars 1775, n. 2503, ad 4).

Ad III. Votre Ordo dit vrai en déclarant que la Commémoraison de saint Paul, là où l'apôtre est titulaire ou patron, n'a pas d'octave propre. La raison en est qu'on ne peut faire double mémoire *d'un saint* dans le même office.

Ad IV. Voici le texte intégral du décret demandé :

Quandoque in diem 20 decembris incidunt simul vigilia S. Thomæ apostoli et feria IV Temporum, cujus evangelium legi quidem deberet in fine missæ sed non potest, quia idem est ac evangelium cujusdam festi quod recolitur, hinc quæritur an legi tunc debeat in fine missæ evangelium vigiliæ, an potius S. Joannis? — Resp. *Affirmative* ad primam partem; *negative* ad secundam. (S. R. C., 5 fév. 1895, n. 3844, ad IX).

Ad V. La solution de l'*Ami* est parfaitement certaine. On doit dire la Préface de Noël, et non celle *des Patrons*, le jour de saint Etienne ou de toute autre fête patronale tombant pendant cette octave. Nous n'en voulons d'autre preuve que la rubrique ordonnant pour la fête de saint Jean, apôtre et évangéliste, de dire la préface de Noël et non celle des apôtres. (Cf. rubr. spéc. de la messe du 27 déc.).

[1] S. R. C., 16 juin 1893, n. 3804, ad II.
[2] S. R. C., 7 juillet 1899, n. 4044, ad I.
[3] S. R. C., 20 mars 1903, *Pisana*.
[4] S. R. C., 8 janv. 1904, *Compostellana*.